

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JANVIER 2020

01/ Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-2, L153-41, L153-43, R153-21,

Vu la délibération en date du 16 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et la délibération du 19 décembre 2018 approuvant la Révision Allégée n°1,

Vu la délibération n°2019-066 du 24 juillet 2019 du Conseil municipal prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme dont les objectifs fixés sont :

- Adaptations du zonage et du règlement permettant de veiller au respect de l'orientation n°3 du PADD « Protéger les paysages et la biodiversité » et plus particulièrement son objectif C « Assurer l'intégration paysagère du mitage actuel et prévenir de son intensification ».
- Adaptations du zonage, du règlement et des OAP afin de veiller à la bonne mise en œuvre des projets notamment dans les secteurs Veyan, Barrière, Grand Puits...
- Adaptations mineures du zonage, du règlement et des OAP afin d'en faciliter la mise en œuvre.

Vu la décision en date du 13 septembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Serge RAMBAUD en qualité de Commissaire enquêteur,

Vu la décision en date du 21 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas soumettre la procédure à la démarche d'Evaluation Environnementale,

Vu l'Arrêté n°2019-362 qui prescrivait l'enquête publique de la procédure de Modification n°1 du mardi 15 octobre 2019 au vendredi 15 novembre 2019,

Vu les 3 avis des Personnes Publiques reçus au cours de la procédure,

Vu le rapport du Commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2019 et l'avis favorable sans réserve et la recommandation de suivi de l'avis de la DRAC pour la zone UEp de Veyan, émis par celui-ci,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 du Conseil Communautaire du Pays de Fayence pour autoriser la création d'une zone UE de 2 000 m² dans le secteur du Plan de Montauroux, sur une zone agricole As, dans le cadre de la constatation de l'erreur manifeste d'appréciation grevant les droits d'entreprendre d'une petite unité commerciale préexistante depuis plus de 25 ans sur le tènement considéré.

Entendu l'ensemble de ces considérants, Monsieur le Maire précise les évolutions apportées à la procédure de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme suite à sa transmission aux Personnes Publiques et à sa présentation en enquête publique entre le 15 octobre et le 15 novembre 2019.

1) Parmi les avis émis par les Personnes Publiques, le Commissaire Enquêteur a pointé l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui a soulevé 3 points auxquels il est proposé que le Conseil Municipal formule une réponse :

- La nécessité d'élaborer pour la zone 2AU du socle du village un projet global sous forme de greffe, une proposition concordante avec celle du PLU en vigueur qui exige un projet architectural d'ensemble avant l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

- Une inquiétude sur l'impact de la forme urbaine du projet de maison médicale sur le parking de Veyan. Monsieur le Maire intervient pour rappeler le caractère opportun, stratégique et essentiel de la maison médicale, appelée à devenir un service public majeur de la Commune, à renforcer le poids de centralité du village - comme préconisé dans le PADD du PLU. Sa localisation choisie est la plus éloignée de la route, et le stationnement sera non visible et intégré aux deux façades du projet selon la différence de niveau. A l'heure où l'ensemble des politiques publiques privilégie le soutien aux centralités, à la proximité et l'accès de tous aux

services de soin et de santé, la future maison médicale du centre village de Montauroux est une priorité et un choix judicieux pour la redynamisation du centre-village.

- La nécessité de conditionner les futurs élargissements de voirie à la bonne prise en compte du paysage (restanques, murets, petit patrimoine...), une remarque qui sera prise en compte pour étudier les incidences de ces travaux de voirie avec les services municipaux compétents.

2) Concernant l'aménagement de la zone 1AUh du secteur de Narbonne, pour lequel de nombreux avis ont été émis lors de l'enquête publique.

La Commune de Montauroux a bien pris acte des nombreux avis concernant la zone 1AUh de Narbonne, notamment les inquiétudes concernant l'intégration paysagère de l'urbanisation nouvelle de ce secteur, les questions de sécurité routière, d'accès sur la RD 37, de stationnement et d'impact sur les réseaux techniques.

La Commune fait aujourd'hui le constat, dans la continuité de la procédure de Modification qui recherche la pondération des capacités d'accueil du document d'urbanisme, de temporiser la construction neuve sur les zones 1AU.

En conséquence, pour conserver la cohérence avec les perspectives démographiques du PADD, et la maîtrise de la consommation foncière imposée par le nouveau Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence, le reclassement du secteur de Narbonne en zone d'urbanisation de moyen terme est nécessaire sur le piémont du village.

En conséquence, en accord avec le contenu des avis émis de l'enquête publique, Monsieur le Maire propose que le secteur 1AUh soit reclassé en zone 2AUh impliquant :

- La réalisation ultérieure d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation couvrant toutes les problématiques de l'aménagement.

- Une nouvelle enquête publique pour procéder à son ouverture à l'urbanisation.

- Le périmètre de mixité sociale n°4 du PLU est ajourné.

3) Concernant la demande de prise en compte d'un commerce existant dans la plaine de Montauroux, classé en zone agricole dans les documents d'urbanisme successifs, Monsieur le Maire informe : depuis le POS 2001, le commerce en activité le long de la RD 562 est classé en zone agricole (NC au POS) reconduit en zone agricole As au PLU de 2017.

Or, le PLU est en décalage avec la réalité de l'occupation du sol, et entrave un établissement économique important, qui prévoit des travaux d'agrandissement, alors qu'il est en continuité des zones d'activités de Callian (zone UF) et de Montauroux (zone UEc). Toutes les investigations démontrent qu'il n'existe aucune réalité agricole sur le terrain. Il ne peut donc s'agir d'une ouverture à l'urbanisation, notamment parce qu'il est intégralement urbanisé. Comme sur d'autres cas pris en charge par la Modification, le Code de l'Urbanisme permet de corriger ce type d'erreurs matérielles, et d'erreurs manifestes d'appréciation. Avec l'accord obtenu le 20 décembre 2019 auprès du Pays de Fayence compétent en matière d'aménagement de l'espace, Monsieur le Maire propose la Modification n°1 du PLU pour procéder au reclassement du commerce en zone UE.

4) Concernant les autres demandes émises lors de l'enquête publique, Monsieur le Maire propose :

- Que le décalage de représentation graphique des Espaces Verts Protégés de la parcelle B 619 entre la version du PLU approuvé et celle de la Révision Allégée de 2018 soit résolu. Ce point est explicité sur la fiche n°12 de la notice de présentation qui a été jointe comme note de synthèse à la convocation pour ce Conseil Municipal.

- Que concernant les caractéristiques des occupations et utilisations du sol permises dans le secteur des Chaumettes, les règles en vigueur correspondent à un urbanisme dense de constructions individuelles réalisées sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. Le PLU a repris les typologies d'urbanisation existantes et donc un droit des sols relativement dense en matière d'emprise. L'occupation des sols obtenue est conforme à la réglementation en vigueur.

- Que la demande de la SCI Alexander d'assouplissement des règles de hauteur et d'implantation n'est pas recevable en ce qu'elle a fait l'objet d'un refus explicite de la CDPENAF du Var et de Monsieur le Préfet du Var dans le cadre de la Révision Allégée de 2018.

- Que les autres demandes d'évolution des zones A et N vers des zones constructibles, de réduction des protections paysagères ou d'augmentation des densités d'occupation ou d'utilisation du sol sont soit incompatibles avec la procédure de Modification du PLU, ou contraires à ses objectifs de meilleure protection du paysage communal, de réduction de la consommation foncière et de réduction des capacités de construire.

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme peut dans ces circonstances être présenté au Conseil Municipal pour approbation, accompagné de la notice explicative de synthèse.

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide à la majorité des voix moins 3 contre (Mme Marie-Hélène SIMON, M. Pierre-Jean ALFONSI, M. Eric BETHEUIL) et 1 abstention (M. Eric GAL) :

- Approuve la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, et notamment les propositions d'évolutions de zonage concernant la zone 1AUh de Narbonne reclassée en zone 2AU, la correction de l'erreur matérielle du commerce en zone A reclassé en zone UE, et la discordance d'Espaces Verts Protégés entre le PLU approuvé et la Révision Allégée.

02/ Participation financière de la Commune – Transport scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires (année scolaire 2019-2020).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2019-097 du 30 octobre 2019 portant participation financière de la Commune – Transport scolaire des élèves maternelles et élémentaires (année 2019-2020),

A compter de la rentrée scolaire de l'année 2019, la Région a instauré le paiement en ligne pour l'abonnement au transport scolaire des élèves des établissements scolaires.

Or, la Commune de Montauroux pour les élèves des écoles primaires et la Communauté de Communes du Pays de Fayence pour les collégiens et les lycéens ont décidé de mettre en place un remboursement pour les familles inscrites au transport scolaire.

Par ailleurs, dans le cadre de cette nouvelle procédure de règlement par les familles, la Commune qui percevait 25 € par élève et par an, aux fins de financement du service transport communal concernant les élèves des écoles maternelles et élémentaires, ne pourra plus recevoir directement la recette.

Des lors, et afin de contribuer à la dépense des familles, la Commune entend leur verser une participation financière égale à leur abonnement au transport auprès de la Région diminuée de la contribution de la Commune au transport scolaire.

Les familles doivent fournir au Service Scolaire de la Commune de Montauroux pour les élèves des écoles primaires, les demandes de participation communales avant le 1er février 2020.

Le soutien financier de la Commune de Montauroux est de l'ordre de :

- 85€ pour un élève ayant payé le plein tarif (110€)
- 45€ pour un élève ayant payé demi-tarif (55€)

Considérant qu'il convient de se prononcer sur une deuxième liste complémentaire d'attribution de la participation financière de la Commune en matière de transport scolaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve la participation financière de la Commune aux familles concernant le transport scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Commune, afférente à l'année scolaire 2019-2020, selon les caractéristiques suivantes :*
 - 85€ pour un élève ayant payé le plein tarif (110€)
 - 45€ pour un élève ayant payé demi-tarif (55€)
- *Approuve la liste des attributaires de ladite participation financière.*
- *Autorise le maire à signer tout document nécessaire au versement de cette participation aux familles attributaire.*

03/ Tarifs des loyers des logements et garages communaux. Exercice 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22, et L 2122-23 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 2 ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs et notamment l'article 17-1 ;

Vu le dernier indice de référence des loyers (IRL) ;

Vu le dernier indice du coût de la construction (ICC) ;

La révision des logements communaux :

Lorsque le contrat prévoit la révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date convenue entre les parties ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat.

La variation qui en résulte ne peut excéder, à la hausse, la variation d'un indice de référence des loyers (IRL) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

La révision des loyers des garages communaux :

La variation qui en résulte ne peut excéder, à la hausse, la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre.

Considérant l'indexation annuelle des loyers communaux (immeubles et garages) afférent à l'exercice 2020 établie en annexe ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Fixe les montants des loyers communaux (immeubles et garages) afférents à l'exercice 2020, à compter du 1^{er} janvier 2020.*
- *Autorise le maire à signer tout document utile en l'espèce.*

04/ Création de poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22, et L 2122-23 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise la catégorie ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi dans le cadre de la promotion interne,

Il est proposé d'inscrire au tableau des effectifs du personnel le poste suivant :

Grade	Catégorie	Fonction	Durée hebdomadaire
1 Agent de maîtrise	C	Responsable espaces verts et nettoyage.	35 heures

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix

- *Approuve la création de poste susvisé.*
- *Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.*
- *Modifie en conséquence le tableau des effectifs.*

05/ Approbation de la convention de mise à disposition de service entre le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) de Montauroux et la Commune de Montauroux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22, et L 2122-23 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que le fonctionnement normal de l'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montauroux nécessite la mise à disposition des agents de certains services relevant de la Commune de Montauroux, à savoir :

Services communaux	Nombre d'heures/mois
Direction Générale des Services – Gilles FARSAT	10h
Service des Ressources humaines – LARGILLIÈRE Frédérique	4h
Service des Ressources humaines – SINE Roxanne	4h
Service des Finances – JASICA Franck	5h
Secrétariat – CENTOFANTI Nadia	2h
Services des Finances – GRAMMATICO Angélique	4h
Service Entretien des locaux – MANGINO Sylvie	10h
Service Transport de voyageurs (bus) – LEROY David	6h

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition prévue à l'article 2.

L'arrêté indique le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service et la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public administratif gestionnaire en est informée préalablement.

La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ne remboursera aucun montant de rémunération et de charges sociales à la Commune de MONTAOUX (Var) selon le principe de dérogation prévu au paragraphe II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984.

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

L'administration ou l'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 des fonctionnaires mis à disposition et en informe l'administration d'origine. En cas de pluralité des collectivités, établissements ou organismes d'accueil, l'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés précités après accord des administrations ou organismes d'accueil. En cas de désaccord de ces administrations ou organismes d'accueil, l'administration d'origine fait sienne la décision de l'administration ou de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire en cause. Si deux ou plusieurs administrations ou organismes d'accueil emploient ledit fonctionnaire pour une durée identique, la décision de l'administration d'origine s'impose aux administrations ou organismes d'accueil.

Toutefois, si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions mentionnées à l'alinéa précédent reviennent à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine de l'agent.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins 3 abstentions (Mme Marie-Hélène SIMON, M. Eric BETHEUIL, M. Pierre-Jean ALFONSI) :

- *Approuve la convention de mise à disposition de service entre la Commune de Montauroux et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montauroux.*
- *Autorise le maire à signer ladite convention.*

06/ Avenant (tarifs 2020) à la convention de prestation de service avec l'Association Inter Professionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83) – Exercice 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 et notamment l'article 11, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale,

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale et du Code de la santé publique. Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire ; le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Considérant qu'il convient de se prononcer sur l'avenant (tarifs 2020) à la convention tel qu'annexé, attribuant à l'AIST 83 les prestations relatives à la médecine du travail pour le compte de la Commune de Montauroux, pour l'exercice 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve les termes de l'avenant (tarifs 2020) de la convention de prestation de service AIST, tel qu'annexé à la présente,*
- *Autorise le Maire à signer l'avenant de la convention de prestation de service pour l'exercice 2020, entre l'Association Inter Professionnelle de Santé du Travail du Var (AIST 83) et la Commune de Montauroux.*

07/ Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2019-2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le Code de la Santé Publique,

Le contrat « Enfance et Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention.
- La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants.

- La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions.
- Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
- Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La durée :

- Le Contrat Enfance Jeunesse à une durée de 4 ans, soit de 2019 à 2022.

Le cofinancement :

- La prestation de service « Enfance et Jeunesse » se traduit par un montant financier forfaitaire limitatif exprimé annuellement en euro offrant au cocontractant une visibilité sur toute la durée du contrat.

Chaque année, une opération d'ajustement et de contrôle sera effectuée au moment de la liquidation afin de garantir l'effectivité de la régie du service rendu, au regard des sommes versées aux gestionnaires.

Le montant payé de la prestation de service sera susceptible d'être modifié.

Le taux d'occupation ou de fréquentation fixé dans le contrat doit être compris dans une fourchette dont la valeur minimum ne peut être inférieure à 70 % pour les établissements d'accueil du jeune enfant et à 60 % pour les centres de loisirs. Ces taux planchers doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Approuve le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019 à 2022.*
- *Autorise le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019 à 2022.*

Question diverse :

01/ Application du régime forestier sur les parcelles forestières.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code forestier ;

Vu la délibération n° 2019-069 du 24 juillet 2019 portant application du régime forestier sur des parcelles forestières ;

La forêt communale de Montauroux s'étend sur une superficie de 697,9482 ha relevant du régime forestier et répartie sur les territoires communaux de Montauroux et des Adrets de l'Esterel. Ce cadre légal permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositions résultent de l'application du Code forestier et notamment son article L211-1.

La commune de Montauroux ayant différents projets et souhaitant améliorer la gestion de sa forêt, il a été décidé, en commun accord avec l'Office National des Forêts, d'effectuer une restructuration foncière.

La parcelle A 204 sur Montauroux sera demandée à n'être qu'en partie au régime forestier, il sera retiré l'emprise de l'extension du cimetière et du stade en tenant compte des obligations légales de débroussaillage. Les parcelles E 63, 185 et 429 (en partie) sur les Adrets de l'Esterel et correspondant à la déchetterie seront également retirées.

Une procédure de régularisation auprès des services du cadastre a été lancée pour la parcelle F 62 qui n'apparaît plus propriété de la commune alors que cette dernière n'a procédé à aucun échange ou vente.

On notera un projet photovoltaïque à venir qui aura un impact sur la parcelle A 205. Le maintien au régime forestier est acté.

Afin d'améliorer la gestion de la forêt sur le long terme, M. le Maire propose de demander l'application du régime forestier sur plusieurs parcelles cadastrales sises sur les territoires

communaux de Montauroux (lieux-dits les Barres, Freyères, les croisières et Tournon) et des Adrets de l'Esterel (lieux-dits Seguret et plan Grimon).

Il convient d'ajouter une parcelle communale sur laquelle s'appliquera le régime forestier, et qui avait été omis dans la délibération N° 2019-069 du 24 juillet 2019, à savoir la parcelle cadastrée section A n° 16 au lieudit l'Hubac, sur la Commune des Adrets de l'Esterel et pour une superficie supplémentaire de 19 835 m².

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'à la demande de l'Office National des Forêts et dans le but de mettre à jour le foncier avec un arrêté préfectoral récent listant l'intégralité des parcelles cadastrales constituant la forêt communale relevant du régime forestier, il convient de préciser l'assiette de l'application du régime forestier sur les parcelles de la liste jointe pour une surface totale de 7 960 625 ha répartis sur les territoires communaux de Montauroux pour 3 530 166 ha et des Adrets de l'Esterel pour 4 430 459 ha.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- *Autorise Monsieur le Maire à demander l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales recensées sur l'annexe ci-jointe pour une surface totale de 7 960 625 ha répartis sur les territoires communaux de Montauroux pour 3 530 166 ha et des Adrets de l'Esterel pour 4 430 459 ha.*
- *Dit que la forêt communale de Montauroux relevant du régime forestier sera désormais de 796 ha 06 à 25 ca.*
- *Donne pouvoir à M le Maire pour instruire et signer tout document utile à la parfaite réalisation de cette opération.*